

DOCUMENTS
MAISONNEUVE
1650-1655

MG 18
H 3(1)

TABLE DES MATIERES

- 1650
Ville-Marie
3 aoust
- Reconnaissance de Jean de St-Père , Gilbert Barbier et Lambert Closse par laquelle en retour des concessions accordées et de certaines promesses de Maisonneuve, ils déclarent la Compagnie de Montreal quitte de toute obligation à leur égard.
- 1654
Ville-Marie
24 janvier
- Contrat entre Jacques Picot et Jean Aubuchon s'engageant à défricher en commun une premiere terre qui appartiendra à Picot et une seconde qui appartiendra à Aubuchon.
- 1654
Ville-Marie
9 avril.
- Contrat entre Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve, et Jules Daubigeon, qui reconnaît avoir reçu 500 à condition de faire sa demeure en l'ile de Montréal pendant cinq ans.
- 1654
Ville-Marie
21 decembre.
- Contrat par lequel Fiacre Ducharme et Jean Valais reconnaissent avoir reçu mille livres à condition de résider dans l'ile de Montréal, et redevoir au gouverneur, le sieur de Maisonneuve, 107 livres; et par lequel Ducharme et Valais mettent leur travail en commun au bénéfice commun, en raison de laquelle société le gouverneur leur concède un emplacement dans la ville à condition d'y bâtir une maison et de payer cinq sols en censive et autres droits seigneuriaux.
- 1654
Ville-Marie
27 decembre.
- Contrat entre Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve et Pierre Piron, qui reconnaît avoir reçu 500# pour faire sa demeure en l'ile de Montréal et aussi devoir une balance de 33# pour marchandises fournies en échange de services.
- 1655
Ville-Marie
25 aout
- Permission de Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve, aux habitants de l'ile de Montréal de défricher pendant son absence en France, les terres du domaine réservées aux seigneurs de l'ile et de leur en laisser la possession jusqu'à ce qu'il leur en fasse défricher une égale quantité, et permission à ceux qui ne sont pas habitants de défricher pareilles terres et de leur en laisser la possession jusqu'à ce qu'il leur ait payé cent livres en monnaie ou en castor.

Nous soubsigner Jean et ⁺ Pierre Gilbert Barbier Et
 Lambert Classe, Herosquois nous que nous estant
 venir avecq. messieurs de la Compagnie de Montreal
 afin de contribuer ce que nous seroit possible pour la
 construction de l'Academie nous aurions creu estre
 necessaire pour cette fin que nous fissions au Chateau
 de nous en particulier quelque etablissement. Sur quoy
 messieurs de la Compagnie de Montreal ont
 jugé utile pour le bien de l'Academie
 de nous accorder de l'Academie de Joudrey d'attre
 la present les concessions necessaires pour et subiet
 au moyen de quoy. Et de prouver particuliere que
 nous a fait pour la mesme fin nous declarons
 ne pretendre aucune recompense pour le service
 que nous avons rendu a messieurs de la Compagnie
 de Montreal dont nous les quittons et tous autres
 En foy nous avons signé la present reconnaissance
 fait a Villemarie de l'Isle de Montreal le
 troisieme Jour d'oust mil six cents cinquante
 Gilbert Barbier

Lambert Classe

J. Desaintperre

Reconnaissance
J. Pire Minime Et
Lambert

9. avril 1650

[Faint bleed-through text from the reverse side of the page, including the name 'Lambert']

Pardevant nous Lambert Cesse commis au
brevet de tabellionnage de Villemarie ch. l'isle
de montreal

se sont presens ch'leuor pibsonne, Jacques picot
et Jeay aubuchoy: lesquels ch' la presenca. Et
L'agreement de l'ouventu. du s^r. Bonbueu de la
Lieu se sont promis l'un l'autre de baltre une maison
de trente piode ou enviroye defricher huit ou dix
arpeux de terre a faire commun a ch'aque
qui le en Jouiront aussy. en commun a une Couittoy
qui ledit s^r. Bonbueu leu a donne le Jour d'uy
Et ledit s^r. Bonbueu leu a promis qu'alsoa que
L'adite maison sera faitte le dit dit tout bout
defricher se donnera une autre Couittoy
audit aubuchoy a charge qui ledit Jacques picot
Luy rendra parcell quant il de Jouiront sur la dite
Couittoy que ledit aubuchoy sur aura donne l'audit
Jacques picot sur la Couittoy que ledit s^r. Bonbueu
leu a donne le Jour d'uy laquelle demourera
ch' l'uy audit Jacques picot et dont neant
Il Jouiront ch' commun Jusques a ce qu'il ch'
ayent ^{fait autant} pour ledit aubuchoy, comme pour ledit
picot fait au fort de Villemarie ch' l'adite
le le Vuyt quatre Janvier mil six centz cinquante
quatre

Paul de Bomedey. Jacques picot
de aubuchoy

Le Poutre d'...

De saint pere...

L. Cesse

Dentre Auburton et

Mont
cote

L'asse a garder avec les
titres pour, en cas de
besoin, montrer combien
a coute l'establissement
de M^{rs}, et quelles sont

Les anciennes familles du
pays

il y a dans cette liasse pour
~~24050~~ 24050 tt
les quels avec les autres
deux liasses faites par la Colonie
mentionnees dans cette liasse
montent a 42901 tt

24 Janv. 1656.

MANUSCRIPT ROOM
RECEIVED

MAR 12 1920

PUBLIC ARCHIVES

Notre Soubsigneur Paul de Chomedey Gouverneur de l'Isle
de Montreal de la Nouvelle France, Et Julien daubignon
Reconnoissent et soussignent sous nos Seings prius
estre demeuré d'accord de ce qui sensuit Sçavoir
qu'un contract passé à Montreal le dixneufiesme Jour
de May mil six centz cinquante trois entre nous le
moussieur de la daunib Sibbe pardevant Bruntau et
Siger Nottaire demeuré a Nul de Nul Effet et Valeur
pour l'advenir sauf a Comptes pour le service rendu
par moy dit daubignon avecq ma femme audict lieu
Gouverneur. Jusqur a present Suyvant ledict contract
comme aussy de tenir Coupt, audict s^r. Gouverneur
de ce que ma femme moy avons receu tant en
France que du depuis Jusqur a present De Plus
moy dit daubignon Je reconnois que ledict sieur
Gouverneur pour nous obliger ma femme et moy
a faire nostre demeure ordinaire en l'Isle de
Montreal nous a fait Gratification Jusqur a la
Valeur de la somme de six centz Livers tournois
Laquelle somme Je luy ay promise et promise rendre
et restituer au cas que Je n'ay aille faire ma
demeure ordinaire ailleurs que en l'aditte Isle de
Montreal oultre la quelle chose Je dit daubignon
Je suis demeuré d'accord de ne point changer ma
demeure de Montreal pour aller ailleurs qui lors
Cinq ans par portés par ledict contract ne soient
expirés pour le quel seul article Il demeuré
pour l'advenir d'au. La force et vertu fait a
Willemarxe le neufiesme Jour d'april mil
six centz cinquante quatre present les tesmoignes
Soubsignez Paul de Chomedey.
Julien daubignon C. Robutel & Desrosiers
Paul Gouverneur

Reconnoissance de Jaulignon
de la part de Juy Christin
p^r le sieur de Meun a Meunval

Toutes les sommes comprises
en ces reconnoissances
montent a 24050 tt

9 avril 1654

Pard enant Nous Sam^l Bist (L'oss. commie au
griffi et tabellionage di. Villemaizye de l'Isle de
Montreal

^A
maistre
menuyier

Seurent presentz ch'leur p^osonneur, fiacre, du Charⁿ Et
Jean Valair laboureur et defricheur. Lesquels ont la presence
de ce tesmoing soubsigné ont recognu et souffert que le sieur
Saul de Chomidey esuy^o sieur de Maissonneuve gouubneur
de Ladicte Isle a ce present, leur a fait plusieurs gratifications
pour les obliger a faire leur demeure ordinaire de Ladicte Isle
se montante toute ensemble a la somme de mil liures
trente et la quelle somme ila promittent rendre audit
S^r gouubneur au fra qui les aillent faire leur demeure
ordinaire de Ladicte Isle ailleurs que de Ladicte Isle de
Montreal Et ledict S^r gouubneur leur a prouvé qu'
faisant leur demeure ordinaire de Ladicte Isle de un Jamais
rien leur demander de Ladicte somme de mil liures
qui leur demeure gratuite pour le subiect de Pluie
Ledict S^r gouubneur Et ledict, fiacre du Charⁿ Et
Jean Valair sont demeurés d'accord, que ce contracte
passer en franche, a la flesch, par^{te} pard enant la fosse
Notaire, Entre eux Et nous^o de la d'auus sieur, le vingt trois
Et le trentiesme Jour de Mars mil six cent cinquanti
trois demeurés pour l'advenir nulle de nul effect pour
L'advenir ala rés. de l'obligation de demeure ordinaire
de Ladicte Isle pour l'effect de quoy ledict contracte
demeurés ch'leur force et vertu seullem. De plus
Ledict S^r gouubneur Et ledict fiacre du Charⁿ Et Jean
Valair ont recognu auoir souffert ce Jour d'uy ensemble
tant de l'argent l'argent qui les ditre du Charⁿ Et Valair
ont receu ch'franque que de ce liures Et marchandises
qu'ils ont eu de Habitation depuis qu'ils sont au pays
La boutique et outils du menuyier leur demeurés pour
La somme de quarante liures qui est entre en compte
comme aussi tout le qui leur estoit deul pour leur
gagne Et subies tout compensé et rabatu, ledict du
Charⁿ Et Valair sont demeurés d'accord
de ce que ledict S^r gouubneur et la somme de
cent sept liures qu'ils ont prouvé de leur paye

pendant cinq
années

De plus ledit s^r boumbouew et lesdits du Charon Et
Valaire sont demeurés d'accord de ce qui s'ensuit, sçavoir
que ledit du Charon s'oblige de monter pour ledit
sieur boumbouew six fusils à trois livres dix sols
Et six pistoles à quarante sols Et travailler pour ledit
sieur boumbouew à quarante sols par jour de son
métier Lors que ledit s^r boumbouew aura besoin
de luy.

De plus ledit sieur du Charon Et ledit sieur Valaire
de Laguerre et Et s'ont entendus dudit s^r boumbouew
ont fait l'association qui s'ensuit à sçavoir que tout le
gain Et profit qu'ils pourront faire dans l'adit
Montreal tant de leurs marchandises que de leur
industrie s'ira communément Et si s'oblige à fournir
les dépenses nécessaires pour le sujet
Et arrivant que l'un d'eux tombe malade
celuy qui restera en santé s'oblige de travailler
au profit commun de son compaignon Et de luy
de même que si l'autre travailloit actuellement
Et n'estoit pas malade Et arrivant le décès de
l'un ou de l'autre tous les biens Et
effets de l'adit communément s'appartiendront pour
tout au survivant Et arrivant que
ledit du Charon ou ledit Valaire ou tous les deux
ensemble viennent à se marier, Il se partageront
moitié par moitié les effets de l'adit
communément Et si l'un d'eux de l'adit présent
association ledit sieur boumbouew & adonne
audit du Charon, Et Valaire un arpent de terre
dans l'enceinte de la ville dudit lieu pour y bastir
une maison à charge de payer par chacune année
au seigneur de Montreal cinq sols de
rentes Et autres droicts seigneuriaux quand le
sieur de la Roche qui leur s'oblige de leur fournir
Et de plus leur a promis de leur faire

Donner une Couuissioy de treute arpaux de terre suivant
les conditions accoustumées, lors qu'il se pouront
y traualler avecq. securité contre l'Incurtioy
des Curuys fait au fort de Nullemarre chadit
chadit de Montuval le Vingt et uniesme Jour de
decembre mil six cent cinquante quatre chpres en
de, Jean dauou Et Vm. Bernard qui ont signés avecq.
ledit Sieur gouuerneur Et pour ledit fiacre du Charn
Et Jean Calair Ilz ont declaré ne scauoir escrire,
Ny signer Paul de Hornedey

Bernard
Jean dauou
L. cloffe

Et d'ice valité Et du Charn en ma presen-
ce ont rompu la present association
de Hornedey

Herrn Wilhelm de Flavida
Duchdaus
Russe. Jean Valais,
Le P^{re} de Cuy, P^{re} Louis
Russe, les habitants de l'île
de Montreuil 1000 l.

21 Decemb. 1654

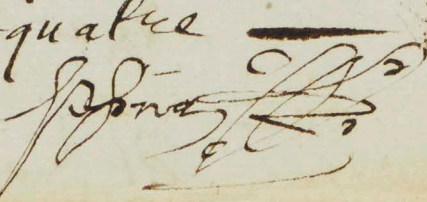
MANUSCRIPT ROOM
RECEIVED


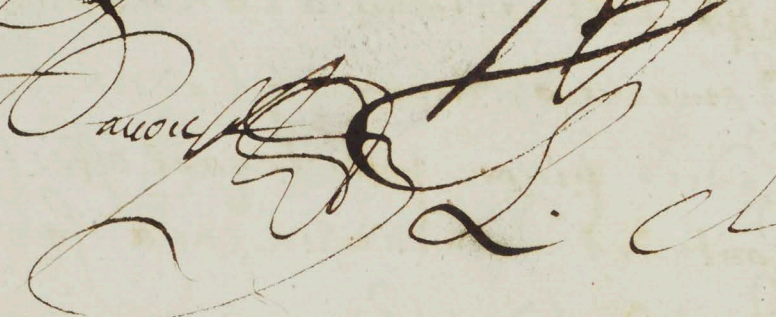
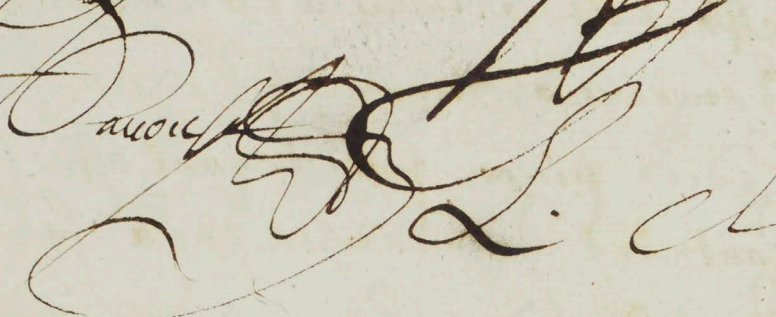
MAR 12 1920

PUBLIC ARCHIVES

Par devant Nous Lambert Collin Commis
au greffe et Tabellionnage de Villemarie Isle
de Montreal

Feut present des parties soussignees Paul de Choumdey Escuyer
Sieur de Maisonneuve bonhomme de l'adite Isle
d'une part, Et Pierre Piron d'autre part Lesquels
La presence des Temoins soussignés Ont reconnu
Et Confessé avoir fait entre eux l'accord qui sensuit
Savoir, que le Contract passé entre eux Et Monsieur
de la Dauvilliers par devant la fosse Notaire a la
Flesche en date du sixiesme apuril mil six cent
Cinquante trois demeurera pour l'adite nul de nul
effet, et baléu a la reserue de l'obligation de
demeure ordinaire de l'adite Isle pour luy aux par
ledit Piron pour lequel effet seulement le susdit
Contract demeurera en sa force. Et Vintu;
De plus ledit Piron a reconnu Et Confessé que ledit
Sieur bonhomme pour l'obliger a faire sa demeure
ordinaire de l'adite Isle de Montreal luy a fait
gratification de la somme de luy cent cinquante
livres laquelle somme luy promet de rendre
Et restituer au cas quil aille faire sa demeure
ordinaire de l'adite Isle ailleurs que de l'adite Isle
de Montreal Et ledit Sieur bonhomme
a promis audit Piron que faisaut sa demeure
ordinaire de l'adite Isle de Montreal ne luy tiendra
deu aude de l'adite somme qui luy demeurera
gratuitement pour le susdit, De plus ledit
Sieur bonhomme Et ledit Piron sont demeurés d'accord
et ont reconnu avoir compté le jour d'aujourd'hui ensemble
tant des fibues rendues par ledit Piron que de
l'argent qui luy a esté payé en franc Et autres
marchandises qui luy ont esté fournies pour l'habitancy
l'habitacion depuis qu'il est d'au de la mer

Tout surpris Et kabatu ledit piron Est demeuré
à debvoir à l'édit sieur bouuic neuve et la
somme de tant deux Livres fait au fort de
Millemarce ^{75^{le}} en présence de Jacques
Le Ber Et Tracy dauou le vingt septiesme Jour de
decembre mil six cent cinquante quatre
Paul de Homedey 

Le Ber 

Tracy 

MANUSCRIPT ROOM
RECEIVED

MAR 13 1920

PUBLIC ARCHIVES

Recounted of 500
manuscripts

27 Decemb. 1684

25^e jour 1665. permission de defricher sur le domaine

Paul de Chomedey baron de La Roche de Montreal de la
Nouvelle France Et tiberon qui en dependent, Estant sur le
pont de faire un voyage en France pour la necessite de nos
affaires Et desirant de faciliter aux habitans de Villemarie
en ladicte Ville le moyen de defricher Et cultiver les terres
qui leur seroient necessaires pour leur subsistance, Et faire
ledit defrichage en leur contree contre les incursions des ennemis.
En vertu de ce pouvoir Et Commission qui nous ont est
donnee par Messieurs les Associés pour la Colonisation de
l'Amérique de la Nouvelle France en ladicte Ville de Montreal
et seigneurie de Ste. Anne nous avons permis et permettons
a tous les habitans dudict lieu durant nostre absence
de defricher Et mettre en labourage, sur les terres du
domaine "re servie" pour lesdits seigneurs de Montreal Contre
celles quantites de terres qui leur seroient possible de mettre
en estat, durant ledit temps soit sur les terres ou le bois
est encor debout soit sur les terres ou le bois n'est que
simplement abatu et noy de bois promettant ausdits habitans
de leur laisser d'avec l'autre possession ou Jouissance desdites
terres qu'ils auront defriches Jusques a ce qu'ils leur en
ayent fait defricher par ailleurs soit sur les concessions
des terres dont ils sont maintenant en possession ou bien
sur celles qui leur seront delivrees a leur retour.
Et toute la charge qui leur sera faite que nous
commettons pour commander en nostre place durant nostre
absence leur distribuera lesdites terres selon que l'usage
leur a propose a fin que les travaux se puissent faire en
securite. A chaque habitant desquels il donnera une
reconnaissance de la main de la terre qui leur aura delivree
pour nous estre representee, de plus que ceux qui
defricheront sur les terres ou le bois est abatu seroient obliges
d'abatre en plus tost par ailleurs quantites de bois sur ledit
domaine. Et lesdits habitans pouront si bon leur semblera
ceder ou eschanger entre eux le droit qui leur aura
sur lesdites terres qu'ils auront defriches,
De plus nous permettons a toutes personnes nos habitans
Et qui sont libres de leurs personnes de defricher
des terres d'avec le susdict domaine soit bois debout
ou bois abatu seulement et de noy de bois qui leur

Le bouta marquis par ledict sieur Lambert lesquelles terres
Ils Sibouta obligés de mettre ch'est au de Labouway
avecq la charrue suivant la Coustume du pays Leur
promettant de les laisser dans l'entière possession Et
Gouissance desdites terres qu'ils auront detrichées Jusques
à ce que Je leur en paye Comptant Cent livres par arpay de
Castor ou argent monnoyé ou bien par chey de la terre Et
par chey de argan monnoyé le tout au prix du paye
Et neantmoins Je ne pouray retirer lesdites terres
que par la deuxiesme récolte, si ce n'est du consentement
et agreement de ceulx qui les auront detrichées
au quelz Je donneray Jusques à ce que J'aye retiré lesdites
terres aux conditions cy dessus. Ils Sibouta Libres et
disposés de Leur droit qu'ils auront sur lesdites terres
detrichées avecq qui Ils Sibouta a propos Et pour les
terres qu'ils pourroient detricher ou le bois Sibouta abatu
Ils Sibouta obligés comme lesdits habitans Ils Sibouta
obligés de en abatre au plus tost possible. Quant le
sieur ledict domaine, Et pour la Commodité publique
Le present escript demeurera entre les mains de Jean de
St. Pierre procureur Sindicq. desdits habitans pour en
donner Communication Et mesme Copie atout ceulx
qui desireront de sen sçavoir fait au fort dudict
Villemarie le Vingtquiesme Jour d'oust mil six
Cent cinquante cinq

Paul de Chomedey

MANUSCRIPT ROOM
RECEIVED

MAR 12 1920

PUBLIC ARCHIVES

Ordre que Jay fait
en faveur des habitans
pour se faire de terres
sur le Domain

25 aoust 1655

Pardevant nous Lambert Cossi commis au greff
re tabellionnage de Villemaur & chesle de Montreal
fut present. Et Sapobonue M^r Nicolas Goddard
M^r enuyrier lequel en la presence de troisvingt
soubzsignes avecques le Pouvoir que le Sieur
Paul de Chomedey Gouverneur de ladite Isle
Luy a faict gratification de la somme de six cents
Livres tournois afin de lobliger a faire sademeure
ordinaire en ladite Isle laquelle somme de six
cents Livres ledit Goddard promet rendre audict
Sieur Gouverneur. Lesquelz present et acceptant
au cas quil aille faire sademeure ordinaire
ailleurs que en ladite Isle Et ledit Sieur
Gouverneur a promis et promet audict Goddard
qu'en faisant sademeure ordinaire en ladite Isle
qui ny luy ny ses Successeurs ne luy demanderont
ny pourront demander aucune chose de ladite somme
Luy ayant donnee avecq ceste seule condition de faire
sademeure ordinaire en ladite Isle Et a ledit
Sieur Gouverneur declare que Il n'ira par loblige
de sademeure ordinaire en ladite Isle sous peine
que la seule personne dudict Goddard Et ses Celle
de ses enfans Successeurs Et autres cause
Et de plus quel redonne Ladite somme de
six cents Livres audict Goddard avecq ceste condition
que si Messieurs de Montreal venoient a
habandonner l'Isle a cause du renouvellement
de la guerre qui pourroit arriver ou qui ladite
Isle vint a estre Inhabitee pour quelque
occasion qui ce soit ledit Goddard ses Successeurs
et autres ne seront obliges de payer aucune
chose de ladite somme de six cents Livres
faict en presence de Bray de St. Pierre Et Nicolas
Goddard Charpentier le troisieme jour de
fevrier mil six cents cinquante quatre
Paul de Chomedey.

N 90888

De Saint Pierre
Nicolas Goddard
L. C. L.

